



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES -
OCTOBRE 2016*

*REF. : CASS. CIV. 2, 8 SEPTEMBRE 2016, N° 15-20.927, F-D (N° LEXBASE :
A5125RZT) ; CASS. CIV. 2, 8 SEPTEMBRE 2016, N° 15-21.655, F-D (N° LEXBASE :
A5178RZS) ; CASS. CRIM., 13 SEPTEMBRE 2016, N° 15-83.148, F-D (N°
LEXBASE : A2347R3C)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°673 du 20 octobre 2016 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

REF. : CASS. CIV. 2, 8 SEPTEMBRE 2016, N° 15-20.927, F-D (N° LEXBASE : A5125RZT) ; CASS. CIV. 2, 8 SEPTEMBRE 2016, N° 15-21.655, F-D (N° LEXBASE : A5178RZS) ; CASS. CRIM., 13 SEPTEMBRE 2016, N° 15-83.148, F-D (N° LEXBASE : A2347R3C)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur relève, en premier lieu, un arrêt inédit au bulletin, en date du 8 septembre 2016, ayant amené la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à analyser une clause posant une difficulté d'interprétation, pour retenir que la clause litigieuse, qui déroge à l'exclusion habituelle des polices multirisques habitation dont la garantie responsabilité vie privée n'est qu'un volet, stipule une extension de garantie et non une exclusion (Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-20.927, F-D). Ensuite, c'est un autre arrêt inédit en date du 8 septembre 2016 qui a retenu l'attention de l'auteur, dont il ressort que l'assureur doit prouver que l'assuré a accepté l'avenant par lequel la prime est modifiée ; dans le cas contraire l'avenant est inopposable et l'action en répétition est recevable (Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-21.655, F-D). A noter, enfin, un arrêt de la Chambre criminelle en date du 13 septembre 2016, qui vient rappeler que l'assureur ne peut être admis à intervenir ou à être mis en cause devant la juridiction répressive que lorsque les poursuites pénales sont exercées pour une infraction d'homicide ou de blessures involontaires (Cass. crim., 13 septembre 2016, n° 15-83.148, F-D).

I - Etendue du droit à garantie

•
La clause, qui déroge à l'exclusion habituelle des polices multirisques habitation dont la garantie responsabilité vie privée n'est qu'un volet, stipule une extension de garantie et non une exclusion (Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-20.927, F-D N° Lexbase : A5125RZT)

Un mineur provoque un accident de la circulation et un dommage corporel. Le véhicule qu'il conduit n'est pas assuré. Il engage la responsabilité de sa mère qui sollicite l'intervention de son assureur multirisques habitation au titre de la garantie du risque responsabilité. Le contrat comporte la clause suivante sur laquelle l'assureur fonde son refus de garantie : "Sont également garantis les dommages directs ou annexes suivants : [...] ceux provoqués par toute personne dont vous êtes civilement responsable, conduisant à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, même sans permis, un véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la garde". Un peu plus loin, le contrat exclut la garantie des dommages pris en charge au titre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

La clause appelle quelques remarques. Elle fait partie d'un ensemble de stipulations ayant pour but de délimiter soigneusement les garanties fournies par l'assureur. Il est assez courant, en effet, que dans les contrats couvrant la responsabilité d'une personne, soient exclus les dommages pris en charge au titre d'une garantie obligatoire. Cependant, en l'espèce, pour affiner la délimitation du champ de chaque garantie, le contrat comporte la clause litigieuse, par définition très restrictive, puisqu'elle évoque un angle mort de responsabilité : le cas où la personne dont on est civilement responsable conduit à l'insu de l'assuré, du propriétaire, du gardien, un véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la garde. L'hypothèse décrite est rare. Il se trouve, qu'ici, le mineur a acquis le cyclomoteur à l'insu de sa mère et en avait la garde au moment de l'accident. Les conditions de la garantie n'étant pas réunies, pour l'assureur, la garantie n'est pas due. L'assureur subrogé dans les droits de la victime et l'assuré contestent la validité de cette clause.

La validité est contestée au regard du régime des exclusions de garantie. Selon eux, la clause constitue une exclusion de la garantie des dommages causés par une personne dont l'assuré est civilement responsable et dans la réalisation desquels étaient impliqués des véhicules terrestres à moteur. Garantie que le contrat accorderait par ailleurs. Par sa rédaction elle n'est ni formelle et limitée et, nécessitant une interprétation, elle ne peut être valable. L'argumentation se fonde, on le voit, sur le régime restrictif des exclusions et, en particulier, sur les solutions rendues en matière d'interprétation de telles clauses (Cass. civ. 2, 8 octobre 2009, n° 08-19.646, F-P+B N° Lexbase : A8810ELU, Bull. civ. II, n° 237). Encore faut-il que la qualification d'exclusion soit acquise. On sait que la jurisprudence soumet au régime des exclusions de garantie les clauses dans lesquelles on trouve l'éviction de certaines circonstances et le retour à la garantie lorsque d'autres circonstances sont présentes (Cass. civ. 2, 2 juillet 2015, n° 14-15.517, F-D N° Lexbase : A5548NMG, RGDA, 2015, 393, obs. L. Mayaux ; RCA, 2015, comm. 298, obs. H. Groutel).

Ici le dispositif est différent. Il consiste à accorder une garantie vie privée et, pour certaines catégories de dommages (impliquant des véhicules terrestres à moteur), à accorder la garantie si certaines conditions sont réunies. Par ailleurs, une exclusion générale est stipulée pour les dommages relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur (il est donc difficile de soutenir qu'elle est accordée en principe !). La clause litigieuse est une clause de retour à la garantie, non une exclusion de celle-ci, dans une partie différente du contrat. Elle fait corps avec les stipulations définissant la garantie accordée. La qualification d'extension de garantie paraît plus pertinente (Cass. civ. 1, 14 novembre 2001, n° 99-10.218, F-D N° Lexbase : A0920AXD).

Devant les juges du fond, la validité de la clause avait été discutée au regard de l'article L. 121-2 du Code des assurances (N° Lexbase : L1060KZB) créant une extension légale de garantie aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelle que soit la nature et la gravité des fautes. La jurisprudence veille au respect de l'extension notamment au regard des exclusions que le contrat peut comporter. Mais, elle a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser qu'elle "ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie". Autrement dit, dès lors que la clause restrictive n'a pas pour effet de remettre en question les conditions d'application de l'article L. 121-

2, notamment au regard de la nature des fautes couvertes, elle est valable (pour une hypothèse proche : Cass. civ. 1, 13 juin 1995, n° 93-11.355 N° Lexbase : A7574AB7, Bull. civ. I, n° 256 ; RCA, 1995, 314, obs.

H. Groutel ; RGDA, 1995, 686, note J. Kullmann).

En dernière analyse, l'assurée aurait-elle pu se prévaloir d'une interprétation in favorem de la clause, sur le fondement de l'article L. 211-1 du Code de la consommation (N° Lexbase : L1629K7H) ? Rien n'est moins évident. Il est surtout reproché à la clause d'être restrictive ; elle paraît en revanche dépourvue d'ambiguïté.

II- Vie du contrat

•

L'assureur doit prouver que l'assuré a accepté l'avenant par lequel la prime est modifiée. Dans le cas contraire l'avenant est inopposable et l'action en répétition est recevable (Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-21.655, F-D N° Lexbase : A5178RZS)

Une entreprise est assurée pour la responsabilité décennale auprès de la même compagnie pendant plus de 10 ans. Le courtier de l'assuré communique chaque année les données sur le chiffre d'affaires permettant de calculer la prime. A compter de l'année 2010, l'assureur applique un nouveau taux de prime et un nouveau plancher de prime. L'assuré conteste cette modification et exerce une action en répétition du trop-perçu. L'assureur produit un avenant non signé de l'assuré et un ensemble de courriels échangés avec le courtier afin de démontrer que cette modification a été acceptée. Les juges du fond estiment que la preuve de l'acceptation n'est pas apportée. L'action en répétition est admise. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cette décision.

Le principal enseignement de cet arrêt vient d'un argument invoqué par l'assureur. Il considère que, l'assuré exerçant une action en répétition, il lui appartient de démontrer que les conditions en sont remplies et, en particulier, que les conditions applicables ne lui sont pas opposables. Autrement dit, il n'appartient plus à l'assureur de démontrer que l'assuré a accepté la modification, mais à l'assuré de démontrer qu'il ne l'a pas fait ! Cette logique, au demeurant fondée sur la répartition classique de la charge de preuve (désormais, C. civ., art. 1353 N° Lexbase : L1013KZK) ne convainc pas les juges. Quelle que soit l'action dans laquelle se pose la question, il appartient à l'assureur de démontrer que l'assuré a accepté les stipulations qu'il lui oppose.

S'agissant d'un avenant au contrat d'assurance, on sait que l'on ne doit pas exagérer la formule de l'alinéa 5 de l'article L. 112-3 selon lequel "toute modification ou addition au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des partie"s. En vertu du principe du consensualisme, le simple échange des consentements suffit. Il convient tout de même de rappeler que si la modification porte une restriction des garanties, la jurisprudence exige la production de l'avenant signé qui manifeste la connaissance et l'acceptation

par l'assuré de cette restriction (Cass. civ. 2, 17 mars 2011, n° 10-16.553, F-D N° Lexbase : A1763HDN, RCA, 2011, 235, obs. H. Groutel ; RGDA, 2011, 680, note A. Astegiano-La Rizza). L'exigence n'était pas applicable à l'espèce, une modification de prime, et l'assureur pouvait donc recourir aux moyens habituels pour prouver : le paiement sans contestation de la prime et des courriels échangés avec le courtier de l'assuré. Ces éléments de preuve n'ont pas convaincu les juges du fond qui les ont appréciés souverainement.

On le voit, la modification du contrat d'assurance n'est pas si aisée pour l'assureur même lorsqu'elle ne consiste pas à modifier les garanties accordées. L'assuré est dans une position plus favorable. Il peut, par exemple, se prévaloir d'une acceptation de l'assureur résultant de l'application de l'article L. 112-2 alinéa 5 : l'assureur ne refuse pas la proposition de modification du contrat faite par lettre recommandée dans les dix jours où elle lui est parvenue...

III- Procédure

•

Les poursuites pénales n'étant pas exercées pour une infraction d'homicide ou de blessures involontaires, l'assureur ne pouvait être admis à intervenir ou à être mis en cause devant la juridiction répressive (Cass. crim., 13 septembre 2016, n° 15-83.148, F-D N° Lexbase : A2347R3C)

La présente décision procède à un rappel à l'ordre courant en la matière (Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81.893, F-D N° Lexbase : A8536RRL). La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 (N° Lexbase : L8216HI7) a admis la présence de l'assureur au procès pénal. Dans la logique de protection des victimes d'infraction, il apparaissait nécessaire de faciliter la réparation des dommages ressentis par celles-ci à l'occasion de la commission de l'infraction. Le Code pénal, dans ses articles 388-1 (N° Lexbase : L2837IPR) et suivants, organise donc l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur au procès pénal. Cependant, cette intervention n'est pas possible dans tout procès pénal. On peut en effet considérer que la préoccupation qui a guidé le législateur en 1983 a conduit à un régime qui n'est pas tout à fait satisfaisant. L'intervention de l'assureur est en effet réservée à certains types d'infractions : homicide ou blessures involontaires, les dommages qui découlent plutôt d'un accident. Dans notre espèce, l'infraction de vol avec arme n'entrant pas dans ce domaine, elle exclut l'intervention de l'assureur des civilement responsables. La décision de la cour d'assises des mineurs, admettant cette intervention, devait donc être cassée. La Cour de cassation impose au juge d'assurer, au besoin d'office, le respect du champ d'application du texte (Cass. crim., 6 mars 1991, n° 90-83.891 N° Lexbase : A3446ACM, Bull. crim., n° 113). En ce qui concerne les assureurs admis à intervenir, la Cour de cassation semble encore adopter une conception restrictive : "seuls les assureurs du prévenu, de la personne civilement responsable et de la partie lésée sont admis à intervenir ou peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive saisie de poursuites pour homicide ou blessures involontaires" (Cass. crim., 22 janvier 2008, n° 07-82.555, F-DN° Lexbase : A9331R7Q).

L'espèce aurait pu conduire à un autre rappel si le premier n'avait pas été nécessaire. En vertu de l'article 388-3 (N° Lexbase : L4381AZB), l'intervention de l'assureur n'a pas pour effet une condamnation solidaire. Elle a simplement pour but de lui rendre opposable la décision concernant les intérêts civils (Cass. crim., 3 novembre 2015, n° 14-83.360, F-D N° Lexbase : A0218NWY, RGDA, 2016, 110, note R. Schulz).